



**SAINTE-JULIE**

## **AVIS PUBLIC**

### **Entrée en vigueur**

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 11 juin 2024, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1101-121** modifiant le Règlement de zonage 1101 afin de modifier certaines normes afférentes aux enseignes prohibées et aux enseignes autorisées sans restriction.

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 12 juillet 2024.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 juillet 2024 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 19 juillet 2024.

Alexandrine Gemme, notaire  
Greffière adjointe

---

**Publication** : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 19 juillet 2024.

Avis de motion	2024-05-14
Projet de règlement	2024-05-14
Adoption	2024-06-11
Entrée en vigueur	2024-07-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE  
MODIFIER CERTAINES NORMES AFFÉRENTES AUX  
ENSEIGNES PROHIBÉES ET AUX ENSEIGNES  
AUTORISÉES SANS RESTRICTION**

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une incohérence entre une norme relative aux enseignes prohibées et l'affichage sans restriction;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reformuler les types d'enseignes autorisés sans restriction afin d'éviter toute mauvaise interprétation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 mai 2024, sous le numéro 24-238;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à l'article 8.1.1.3 « Enseignes prohibées », au point 1° en abrogeant le deuxième paragraphe débutant par « Nonobstant ce qui précède [...] ».

**ARTICLE 2.** Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié en remplaçant le texte de l'article 8.2.1.1 « Dispositions générales » par le libellé suivant :

**« 8.2.1.1 Dispositions générales**

Nonobstant toutes dispositions contraires, seul l'affichage suivant est autorisé sans restriction :

- 1° Une enseigne ou de l'affichage sur colonne Morris, située sur ou au-dessus d'une propriété municipale;
- 2° Une enseigne située sur ou au-dessus d'une propriété municipale, provinciale ou fédérale. »

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

(s) Mario Lemay  
\_\_\_\_\_  
Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes  
\_\_\_\_\_  
Nathalie Deschesnes  
Greffière